

COMMUNE DE DOMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 33
Présents : 26
Votants : 33
Pouvoirs : 7

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 08 décembre à dix-neuf heures trente minutes le conseil municipal, sur convocation adressée le vendredi 02 décembre 2022, s'est réuni à la Salle des Fêtes Régis Ponchard sise Parc de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Frédéric BOURDIN, Maire de Domont

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Serge BIERRE, Madame Marie-France MOSOLO, Monsieur Laurent GUIDI, Madame Françoise MULLER, Monsieur Jean-Paul DELETOMBE, Madame Alix LESBOUEYRIES, Monsieur Martin KAMGUEN, Madame Michelle HINGANT, Monsieur Claude SOLARZ, Monsieur Charles ABEHASSERA, Monsieur Michel WIECZOREK, Madame Rolande RODRIGUEZ, Madame Laurence LUBET, Madame Valérie GUERINEAU, Monsieur Hervé COMMO, Monsieur Artur GOMES, Monsieur Jérôme STEMPEWSKI, Madame Katia BLASI, Madame Phan Maly NANTHAVONG, Monsieur Frédéric HOUSSAIS (à partir de 19H50), Madame Christèle AMELINEAU, Madame Aurélie DELMASURE, Monsieur Florent BALLIN, Monsieur Tristan LESENECHA, Madame Elisabeth LESAGE.

POUVOIRS :

Monsieur Christian GAY-PEILLER – Pouvoir à Madame Françoise MULLER,
Monsieur Eric PONCHARD – Pouvoir à Monsieur Serge BIERRE,
Monsieur Eric PERRE – Pouvoir à Monsieur Hervé COMMO,
Madame Nathalie LEBLANC – Pouvoir à Madame Laurence LUBET,
Madame Carine COSTA – Pouvoir à Monsieur Tristan LESENECHAL,
Madame Pauline MARCENAT – Pouvoir à Madame Phan Maly NANTHAVONG
Madame Nawel BOUFARES – Pouvoir à Madame Marie-France MOSOLO.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Claude SOLARZ.

Révision générale du Règlement local de publicité de la Ville de Domont Débat sur les orientations générales

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-1, L. 581-14 et suivants et R. 581-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 103-1, L. 103-2 et suivants, L. 153-8 et suivants, L. 153-11 et suivants, R. 153-3 et suivants et R. 153-11 et suivants,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu la délibération n° DEL-2019-031 du 14 mai 2019 portant prescription de la révision du Règlement local de publicité,

Vu le document relatif au débat sur les orientations générales du Règlement local de publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite,

Vu la réunion de majorité qui s'est tenue le 24 novembre 2022 et le compte-rendu établi lors de celle-ci,

Entendu les orientations générales du Règlement local de publicité exposées ce jour aux élus et le débat qui en a résulté,

Considérant que le code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable à la publicité extérieure, c'est-à-dire aux dispositifs de publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Considérant que le Règlement local de publicité (RLP) permet d'adapter les dispositions nationales relatives à la réglementation de la publicité extérieure à la situation et aux enjeux locaux du territoire sur lequel il s'applique,

Considérant, en outre, que la loi du 12 juillet 2010 prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan local d'urbanisme (PLU) ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer ou réviser un RLP,

Considérant que la commune de Domont a ainsi prescrit, par délibération n° DEL-2019-031 du 14 mai 2019, la révision de son Règlement local de publicité,

Considérant que le RLP doit être révisé conformément à la procédure de révision des PLU en application des dispositions de l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement,

Considérant que si, à la différence des PLU, le RLP ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), l'article R. 581-73 du code de l'environnement énonce néanmoins que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs » de sorte qu'il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure,

Considérant, en outre, que dans le cadre de la révision d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises à un débat en séance du Conseil municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU,

Considérant, dès lors et en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme, la tenue d'un débat en séance du Conseil municipal sur les orientations générales du RLP,

Considérant que les objectifs du futur Règlement local de publicité ont été définis par la délibération n° DEL-2019-031 en date du 14 mai 2019 portant prescription de la révision du Règlement local de publicité comme suit :

- Une mise à jour du Règlement local de publicité pour tenir compte de la réforme introduite par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment en ce qui concerne les règles de densité, et permettre ainsi au Maire de conserver le pouvoir de police ;
- L'adaptation de la réglementation aux différents quartiers de la commune de Domont, en tenant compte de leurs spécificités et de la protection du patrimoine historique local (centre-ville, zones d'activités, zones commerciales, axes urbains, etc.) ;
- La préservation du cadre de vie et la lutte contre la pollution visuelle publicitaire ;
- La prise en compte de l'arrivée des nouvelles technologies en matière de publicité extérieure ;
- L'amélioration de la qualité paysagère des entrées de ville.

Considérant qu'en vue de rédiger le projet de Règlement local de publicité, un diagnostic a été établi et va être porté à la connaissance du grand public et des personnes publiques associées notamment, dans le cadre de la concertation,

Considérant que le projet de révision générale du Règlement local de publicité dont résultera le futur Règlement local de publicité comporte les grandes orientations suivantes :

- Orientation 1 : Préserver les richesses naturelles, paysagères et bâties de la Ville de Domont ainsi que le cadre de vie des usagers ;
- Orientation 2 : Réguler la pression publicitaire aux abords des entrées de ville et des zones d'activités et harmoniser les formats des dispositifs admis ;
- Orientation 3 : Améliorer la qualité et la lisibilité donc l'attractivité des activités mais aussi l'image de la commune ;
- Orientation 4 : Limiter les implantations très impactantes pour les paysages et le cadre de vie afin de lutter contre la banalisation des paysages ;
- Orientation 5 : Réglementer les dispositifs ne faisant pas l'objet de règles spécifiques dans le code de l'environnement ;
- Orientation 6 : Encadrer le développement de la signalisation lumineuse.

Considérant que dans le cadre de cette procédure de révision générale, le Conseil municipal est appelé à débattre sur les orientations générales du projet de Règlement local de publicité avant de prendre une délibération de principe,

Considérant qu'afin de formaliser la démarche, un débat sur les orientations du futur Règlement local de publicité a été ouvert ce jour, en séance, au sein du Conseil municipal, sur la base du document exposé ce jour et annexé à la présente délibération qui acte sa tenue,

Considérant que pour la parfaite information des élus, une synthèse présentant ce qu'est un RLP, la procédure et les orientations générales envisagées leur a été soumise dans le cadre de ce Conseil municipal,

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote,

Sur exposé de Monsieur Serge BIERRE, 1^{er} adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

APRES EN AVOIR DEBATTU, le Conseil municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat ce jour, en séance, au sein du Conseil municipal, sur les orientations générales du RLP, sur la base du document annexé à la présente délibération, lequel a en outre été exposé.

PRECISE que les débats ont porté sur les points suivants :

- Orientation 1 : Préserver les richesses naturelles, paysagères et bâties de la Ville de Domont ainsi que le cadre de vie des usagers ;
- Orientation 2 : Réguler la pression publicitaire aux abords des entrées de ville et des zones d'activités et harmoniser les formats des dispositifs admis ;
- Orientation 3 : Améliorer la qualité et la lisibilité donc l'attractivité des activités mais aussi l'image de la commune ;
- Orientation 4 : Limiter les implantations très impactantes pour les paysages et le cadre de vie afin de lutter contre la banalisation des paysages ;
- Orientation 5 : Réglementer les dispositifs ne faisant pas l'objet de règles spécifiques dans le code de l'environnement ;
- Orientation 6 : Encadrer le développement de la signalisation lumineuse.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Délibération rendue exécutoire du fait de :

- Sa transmission au contrôle de légalité le :
- Sa publication le : 14/12/2022
- Sa notification le :

Signée – par délégation
Le Directeur Général des Services



POUR EXTRAIT CONFORME

Frédéric BOURDIN
Maire de Domont

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Domont (47 rue de la Mairie 95330 Domont) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautl BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.